



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2017-17-09 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Implantation

L'article 18 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Un bâtiment principal doit être implanté à au moins 2,5 mètres de la rive. Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas où le terrain est contigu à une voie de circulation située en partie ou en totalité dans la rive ».

Adopté le 10 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 AOÛT 2017